



## AVIS PUBLIC

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le **7 octobre 2024**, le conseil municipal a adopté le règlement # 2024-09-223 modifiant le plan d'urbanisme # 2013-09-089.

Le règlement vise à :

- identifier de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité au plan d'urbanisme des règlements faisant l'objet de la résolution # **226-10-2024**.
  3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
  4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité à l'égard d'un même règlement, elle doit donner son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu ci-haut.
  5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
    - a) Condition générale à remplir le **7 octobre 2024** :  
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
    - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le **7 octobre 2024** :  
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
    - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :  
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
    - d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :

Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 octobre 2024** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Fortierville, le 8 octobre 2024.

  
Annie Jacques,  
Directrice générale